事項三　改正赤十字条約関係一件

七四　四月五日　在墺洪国秋月大使ヨリ牧野外務大臣宛

改正赤十字条約規定ニ基ク我国内関係法規ノ仏訳文瑞西政府ヨリ請求ノ件

附属書　右請求ノ瑞西国政府来翰写

墺機密第一一号　（四月二十一日接受）

大正二年四月五日

在墺洪国

特命全権大使　秋月左都夫（印）

外務大臣男爵　牧野伸顕殿

明治四十一年条約第一号第二十八条第二項ノ規定ニ基キ同条約ノ保護スル記章名称等ノ濫用及戦時ニ於テ軍隊ノ傷病者ニ対スル個人的掠奪並虐待行為ノ禁制処罰ニ関スル法規ヲ瑞西聯邦政府ヘ通告方ノ件ニ関シ客月八日付機密第一四号貴信（註）ヲ以テ御申越ノ趣致敬承候然ル処貴信追書ノ通リ関係法規ニ反訳文ヲ附セスシテ本件ヲ瑞西政府ヘ通告スルコトハ従来ノ慣例ニ反シ好マシカラサルカ上ニ差当リ瑞西政府ヨリ各締約国ヘ通告スルニ当リテモ手続上支障アルヘシト思料セラレ候ニ付当時西臨時代理大使ヨリ往電第三四号ヲ以テ右反訳文送付アリタキ旨及稟申候処右関係法規ハ日本文ノ儘不取敢通告スヘク反訳文ノ義ハ瑞典等之ヲ付セサル例モアリ若シ之ヲ必要トセハ英仏文ノ内何レニテモ宜シキヤ交渉ノ上公信ヲ以テ申出ツヘキ旨貴電第一四号ヲ以テ御回訓ノ次第有之候ニ付関係法規ハ日本文ノ儘本件通告方三月二十九日取計置候然ル処今般瑞西政府ヨリ本月三日付ヲ以テ別紙写ノ通リ関係法規ノ仏訳文請求致来候ニ付テハ至急右訳文御送付相成候様致度別紙相添ヘ此段申進候

敬具

註　外交文書第四十三巻第一冊五文書ノ附記参看

（附属書）

四月三日附瑞西政府来翰写

赤十字記章保護等ニ関スル我国内法規ノ仏訳文請求ノ件

（Copie）

Berne, le 3 Avril 1913.

Monsieur le Ministre,

Votre Excellence a bien voulu nous transmettre par sa note du 29 mars dernier le texte original ci-joint（註） des dispositions de la législation japonaise en rapport avec l'article 28, alinéa 2, de la "Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne" du 6 juillet 1960.

Nous serions particulièrement reconnaissants à Votre Excellence de mettre à notre disposition une traduction française des textes législatifs dont il s'agit en vue de leur communication aux Etats contractants.

Nous saisissons cette occasion, Monsieur le Ministre, pour vous renouveler les assurances de notre haute considération.

1 Annexe.

Département politique fédéral

Müller.

Son Excellence

Monsieur Akidzuki, Ministre du Japon,

Vienne.

註　右来翰ノ附属書省略

七五　五月五日　牧野外務大臣ヨリ在墺洪国秋月大使宛

改正赤十字条約規定ニ基ク我国内法規仏訳文送付ノ件

送第五八号

明治四十一年条約第一号第二十八条第二項ニ基ク国内関係法規即陸軍刑法、海軍刑法、刑法、商標法中関係法条及本年勅令第十六号条文不取敢日本文ノ儘瑞西政府ニ御通告相成候処今般同国政府ヨリ其ノ仏訳文ヲ請求致来候趣本年四月五日附墺機密第一一号ヲ以テ御申越相成了承仍テ別紙ノ通訳（註）文調製ノ上日本文原書ト共ニ及送付候ニ付右同国政府ヘ回送方可然御取計相成度別紙相添此段回答申進候　敬具

追テ嚢ニ及送附候日本文ハ当省ニ御返送相成度此段申添候

註　別紙仏訳文省略ス後出七七文書附属書参看

七六　五月二十八日　在墺洪国秋月大使ヨリ牧野外務大臣宛

改正赤十字条約規定ニ基ク我国内法規「スイス」聯邦政府ヘ通告済ノ件

瑞公第六六号　（六月十三日接受）

大正二年五月二十八日

在瑞西国

特命全権大使　秋月左都夫（印）

外務大臣男爵　牧野伸顕殿

本月五日付送第五八号貴信ヲ以テ御送付越ノ明治四十一年条約第一号ニ基ク国内法規日本文原書及同仏訳文ハ本日瑞西聯邦政府ヘ回送方取計置候間右様御承知相成度尚ホ同信追書ヲ以テ御申越ノ次第有之候ニ付爰ニ御送付ノ日本文茲ニ及御返送候間御査収相成度此段申進候　敬具

註　附属書省略

七七　六月二十七日　在本邦瑞西国代理公使ヨリ外務大臣宛

改正赤十字条約ニ基ク日本ノ関係国内法規ヲ「スイス」政府ヨリ各締約国ニ通告済ノ件

附属書　右各条約国宛通告ノ公文写

LÉGATION DE SUISSE

TOKYO.

2 annexes.

A Son Excellence Monsieur
Monsieur le Baron N. MAKINO,
Ministre des Affaires Etrangères,
etc. etc. etc.

（附属書）

日本ノ改正赤十字条約関係国内法規ヲ「スイス」政府ヨリ各締約国外務省ヘ通告ノ公文写

Berne, le 9 juin 1913.

Monsieur le Ministre,

Par note en date du 28 mai dernier, la Légation du Japon auprès de la Confédération suisse nous a fait parvenir et nous avons l'honneur de transmettre sous ce pli à Votre Excellence la traduction des dispositions légales existant ou promulguées au Japon en vue de prévenir les abus ou de réprimer les actes délictueux visés par les articles 27 et 28 de la Convention signée à Genève le 6 juillet 1906 pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le 27 juin 1913.

（六月三十日接受）

Monsieur Le Baron,

Par note du 28 mai dernier, la Légation de Sa Majesté Impériale à Berne avait fait parvenir au Conseil Fédéral suisse la traduction des dispositions légales existant ou promulguées au Japon en vue de prévenir les abus ou de réprimer les actes délictueux visés par les articles 27 et 28 de la Convention signée à Genève, le 6 juillet 1906, pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.

Par note-circulaire du 9 juin 1913, dont j'ai l'honneur de remettre, ci-incluse, à Votre Excellence une copie avec son annexe, le Conseil Fédéral n'a pas manqué de transmettre cette traduction aux Ministères des Affaires Etragères des Etats signataires de la Convention.

En portant, sur l'ordre de mon Gouvernement, ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence, je Vous prie d'agréer, Monsieur le Baron, les nouvelles assurances de ma plus haute considération.

Le Chargé d'Affaires de Suisse:
(Signé) M. de Stoutz

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération,
Müller.
Le Chancelier de la Confédération,
Schatsmann.

1 annexe.

Son Excellence
Monsieur le Ministre des Affaires étrangères

Traduction.

EXTRAIT DU CODE PÉNAL MILITAIRE.

Promulgué par la Loi N°46 du 10 Avril 1908.

Article 71.

Quiconque, par abus de pouvoir, aura commis un acte de cruauté sera puni de travaux forcés ou d'un emprisonnement ne dépassant pas trois ans.

Article 87.

Quiconque aura, sur le champ de bataille, volé des habillement ou autres objets appartenant aux combattants tombés ou à des blessés ou malades sera puni de travaux forcés à temps de plus d'un an.

Article 88.

Quiconque, en commettant l'un des crimes prévus aux deux articles précédents, aura blessé autrui sera puni de travaux forcés à perpétuité ou à temps de plus de sept ans ; et la peine sera de mort ou de travaux forcés à perpétuité, s'il en est résulté la mort d'une personne.

Article 89.

La tentative des crimes du présent chapitre est punissable.

EXTRAIT DU CODE PÉNAL DE LA MARINE.

Promulgué par la Loi N°48 du 10 Avril 1908.

Article 69.

Quiconque, par abus de pouvoir, aura commis un acte de cruauté sera puni de travaux forcés ou d'un emprisonnement ne dépassant pas trois ans.

Article 87.

Quiconque aura, sur le champ de bataille, volé des habillements ou autres objets appartenant aux combattants tombés ou à des blessés ou malades sera puni de travaux forcés à temps de plus d'un an.

Article 88.

Quiconque, en commettant l'un des crimes prévus aux deux articles précédents, aura blessé autrui sera puni de travaux forcés à perpétuité ou à temps de plus de sept ans ; et la peine sera de mort ou de travaux forcés à perpétuité, s'il en est résulté la mort d'une personne.

Article 89.

La tentative des crimes du présent chapitre est punissable.

EXTRAIT DU CODE PÉNAL.

Promulgué par la Loi N°45 du 24 Avril 1907.

Article 204.

Quiconque aura fait un mal corporel à une personne sera puni de travaux forcés ne dépassant pas dix ans ou d'une amende correctionnelle n'excédant pas cinq cents yen ou d'une amende de simple police.

Article 205.

Si la mort d'une personne résulte du mal corporel, le coupable sera puni de travaux forcés à temps qui ne pourront être moindres que deux ans.

Si l'infraction est commise envers un ascendant de la ligne directe de l'auteur, époux ou épouse, la peine sera de travaux forcés à perpétuité ou à temps qui ne pourront être moindres que trois ans.

Article 206.

En cas d'infractions prévues aux deux articles précédents, toute personne qui, sur le lieu, aura donné l'appui à l'action du coupable sera, bien qu'elle n'ait elle-même fait aucun mal à autrui, punie de travaux forcés ne dépassant pas un an ou d'une amende correctionnelle n'excédant pas cinquante yen ou d'une amende de simple police.

Article 207.

Lorsque des actes de violence qui sont commis par deux ou plusieurs personnes ont causé du mal corporel à une personne, s'il ne pouvait être constaté dans quelle gravité et par qui le mal a été fait, elles seront punies par application des règles de complicité, lors même qu'elles ne sont pas toutes des complices.

Article 208.

Si, en cas d'actes de violence, aucun mal corporel n'est fait à personne, le coupable sera puni de travaux forcés ne dépassant pas un an ou d'une amende correctionnelle n'excédant pas cinquante yen ou des arrêts ou d'une amende de simple police.

L'infraction prévue au paragraphe précédent sera poursuivie sur plainte.

EXTRAIT DE LA LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE.

Promulgué par la Loi N°25 du 5Avril 1909.

Article 2.

L'enregistrement n'est pas autorisé pour les marques de commerce ci-dessous énumérées :

6. Marques de commerce qui contiennent l'emblème de la croix-rouge sur fond blanc, la dénomination ou les caractères de croix-rouge ou de croix de Genève, ou les signes et caractères similaires.

Article 24.

Quiconque se trouvera dans l'un des cas ci-dessous énumérés sera puni de travaux forcés ne dépassant pas trois ans ou d'une amende inférieure à trois cents yen.

2. Toute personne qui aura mis l'indication d'enregistrement ou une indication facile à s'y confondre sur une marque de commerce non encore enregistrée et aura appliqué cette marque de commerce frauduleuse sur les marchandises ; toute personne qui aura délivré ou mis en vente ces marchandises ; ou toute personne

qui les possède dans le but de les délivrer ou mettre en vente.

3. Toute personne qui, sans faire les formalités d'enregistrement, aura fait l'usage d'une marque de commerce portant l'indication d'enregistrement ou une indication facile à s'y confondre, pour les annonces, enseignes, prospectus, affiches, etc.

DÉCRET IMPÉRIAL N°16

promulgué le 8 Mars 1913 Concernant la répression des personnes qui font l'usage de l'emblème et de la dénomination de croix-rouge.

Article 1.

Quiconque, sans autorisation régulière, aura fait l'usage de l'emblème de la croix-rouge sur fond blanc, de la dénomination ou des caractères de croix-rouge ou de croix de Genève ou les signes et caractères similaires sera puni d'une amende correctionnelle ne dépassant pas cinquante yen ou d'une amende de simple police.

Quiconque, sans autorisation régulière, aura fait pour les bateaux l'usage des signes distinctifs spéciaux

prévus à l'article 5 de la Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève, ou des signes distinctifs similaires sera puni de la même peine prévue au paragraphe précédent.

Article 2.

Quiconque, sans autorisation régulière, aura fait, en temps de guerre, l'usage d'un pavillon ou d'un brassard portant l'emblème de la croix-rouge ou d'autres signes similaires sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas trois mois. La même peine sera appliquée à celui qui aura en temps de guerre commis l'infraction prévue au second paragraphe de l'article précédent.

Disposition additionnelle

Le présent Décret Impérial sera mis en vigueur à partir du 22 Octobre 1913.

Pour copie certifiée conforme:

Berne, le 9 juin 1913.

Le Chancelier de la
Confédération suisse:
Schatsmann.

七八　八月十三日　在本邦瑞西国代理公使ヨリ外務大臣宛

改正赤十字条約ニ対スル仏国批准書ノ寄託調書認証謄本送付ノ件

附属書　右仏国批准書ノ寄託調書認証謄本

LÉGATION DE SUISSE
TOKYO

Tokyo, le 13 août 1913.

Monsieur le Baron,

Le 19 juillet dernier, le Vice-Président du Conseil Fédéral et l'Ambassadeur de France à Berne ont signé le procès-verbal constatant le dépôt de l'instrument français de ratification de la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, du 6 juillet 1906. Sur l'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de remettre, ci-incluse, à Votre Excellence une copie certifiée conforme du procès-verbal de dépôt.

J'ajoute que la note-circulaire du Conseil Fédéral accompagnant cette remise porte la date du 22 juillet 1913.

Veuillez agréer, Monsieur le Baron, les nouvelles

assurances de ma plus haute considération.

Le Chargé d'Affaires de Suisse:
M. de Stoutz

1 annexe.

A Son Excellence Monsieur
Monsieur le Baron N. MAKINO,
Ministre des Affaires Etrangères,
etc. etc. etc.

(附属書)

仏国批准書ノ寄託調書認証謄本

Le premier soussigné déclare avoir remis et le second soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives de la Confédération suisse, l'acte

de la France

portant la ratification de la *Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, du 6 juillet 1906.*

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence internationale de Genève.

Fait à Berne, le 19 juillet 1913.

L'Ambassadeur
de la République Française:
BEAU

Le Vice-Président du Conseil fédéral suisse:
HOFFMANN

Pour copie certifiée conforme,
Le Secrétaire du Département politique
de la Confédération suisse:
(Signé:) C. D. Bourcart.

七九　八月二十日　牧野外務大臣ヨリ山本内閣総理大臣宛

仏国政府ノ改正赤十字条約批准書寄託ニ関シ上奏ノ件

政送第二〇八号

仏国政府カ明治三十九年七月六日「ジェネヴァ」ニ於テ調印セラレタル戦地軍隊ニ於ケル傷者及病者ノ状態改善ニ関スル条約ノ批准書ヲ今般瑞西国政府ニ寄託シタル旨在本邦瑞西国代理公使ヨリ通知アリタル次第別紙ノ通上奏致度候間右可然御取計相成度候也

（別紙）

上奏案

仏蘭西国政府ハ明治三十九年七月六日「ジェネヴァ」ニ於テ調印セラレタル戦地軍隊ニ於ケル傷者及病者ノ状態改善ニ関スル条約ノ批准書ヲ今般瑞西国政府ニ寄託シタル趣本邦駐劄瑞西国代理公使「マキシム、ド、スツーツ」ヨリ通知有之候間此段謹テ奏ス

大正二年八月二十日

外務大臣男爵　牧野伸顕

八〇　八月二十一日　牧野外務大臣ヨリ在本邦瑞西国代理公使宛

改正赤十字条約ニ対スル仏国批准書ノ寄託調書認証謄本受領ノ件

政送第二三号

以書翰致啓上候陳者本年七月十九日瑞西国副大統領及「ベルヌ」駐劄仏国大使ハ千九百六年七月六日ノ戦地軍隊ニ於ケル傷病者ノ状態改善ニ関スル条約ニ対スル仏蘭西国批准書寄託ヲ証スル調書ニ署名シタル趣右調書ノ認証謄本一部ヲ添ヘ本月十三日附貴翰ヲ以テ御申越相成致敬承候此段回答申進旁本大臣ハ茲ニ重テ貴下ニ向テ敬意ヲ表シ候　敬具

八一　十月十四日　外務省省議決定

改正赤十字条約ト赤十字商標トノ関係ニ関スル件

附記　赤十字商標ノ使用禁止ニ関スル通商局調書

赤十字条約ト赤十字商標トノ関係問題ニ関シ左ノ通リ省議決定可然哉

仰高裁

記

本件対外関係ノ措置ハ外国ノ実例ヲ参酌シタル上決定スルヲ適当ト認メ取調ヘタル処各国ノ法制必ズシモ一致セス締約国中北米合衆国諾威及玖馬ノ如キ未タ条約ノ趣旨ニ副ハサルモノモアル次第ナルヲ以テ帝国ニ於テモ此際急速ニ匡正的立法手段ヲ執ルコトヲ見合セ之ヲ将来必要ノ生シタル場合ニ譲ルヲ適当ト認ム

註　右ハ外務大臣ノ裁決ヲ得タリ

（附記）

通商局調書

赤十字ノ記章又ハ赤十字若ハ「ジェネヴァ」十字ノ称号若ハ文字ト同一又ハ類似ノ商標使用禁止ノ件

明治四十一年帝国ハ列国ト共ニ「戦地軍隊ニ於ケル傷者及病者ノ状態改善ニ関スル条約」ヲ締結シ其ノ第二十三条ニ於テ白地ニ赤十字ノ記章又ハ赤十字若ハ「ジェネヴァ」十字ナル称号ハ特ニ同条約ニ依リテ保護セラルルモノヲ標榜スル為ニ非サレハ之ヲ使用スルコトヲ得サルヘキ旨ヲ定メ第二十七条ニ於テ記名国政府ハ右第二十三条ノ趣旨ニ従ヒ当該記章又ハ名称ノ使用ヲ禁止セシムカ為ニ必要ナル手段ヲ執リ又ハ之ヲ立法府ニ提案スヘキコトヲ約シ且此ノ使用禁止ノ法制ハ条約実施後遅クモ五年以内ニ之ヲ施行スヘキ旨ヲ定メタリ而シテ翌明治四十二年商標法ヲ改定スルニ当リ其第二条第六号ニ於テ白地ニ赤十字ノ記章又ハ赤十字若ハ「ジェネヴァ」十字ノ称号ト同一又ハ類似ノ商標ハ登録スヘカラサル旨ヲ定メタリト雖其ノ附則ニ於テハ総テ旧法ノ規定ニ依ル商標ノ登録ハ新法ノ規定ニ依リテ之ヲ為シタルモノト看做シ且旧法ノ下ニ登録ヲ受ケタル赤十字又ハ「ジェネヴァ」十字ニ関スル商標ニハ二十年ノ存続期間内

右新法ノ規定ヲ適用セサル旨ヲ定メタリ本年ハ条約実施後五年ニ当ルヲ以テ勅令ヲ制定シ擅ニ白地ニ赤十字ノ記章、赤十字若ハ「ジェネヴァ」十字ノ名称又ハ之ト類似ノ記章若ハ名称ヲ使用シタル者ハ五十円以下ノ罰金又ハ科料ニ処スヘシトシタリ是ニ於テカ旧商標法ノ下ニ合法ニ登録セラレタル標商ノ使用モ亦勅令ノ制裁ヲ受クヘキヤ否ヤ若シ制裁ヲ受クヘキモノニ非ストセハ如何ナル方法ヲ以テ条約ノ趣旨ヲ貫徹スヘキヤノ問題ヲ生ス之ヲ法律的見地ヨリ論スレハ

第一

条約ハ赤十字ノ記章及赤十字又ハ「ジェネヴァ」十字ノ称号ハ特殊ノ目的ノ外使用スルヲ得ザラシムベキ趣旨ヲ定ムト雖モ条約ヲ以テ直接ニ之ヲ禁止シタルニ非スシテ唯列国政府ヲシテ此ノ禁止ヲ為スカ為ニ必要ナル手段ヲ執リ又ハ立法府ニ提案スヘキ義務ヲ負ハシメタルニ止マル故ニ臣民ハ直接ニハ条約ノ拘束ヲ受クルコトナク法律命令ニ依リテ之ヲ禁止セラルルニ依リテ始メテ禁止ノ拘束ヲ受クルナリ

商標第二十二条ニ条約ニ別段ノ規定アルトキハ其ノ規定ニ依リテモ旧法ニ依リ登録ヲ受ケ現ニ尚存続期中ニ在ル商標権ノ効力ヲ妨クルコト能ハス条約ノ趣旨ヲ貫徹スルカ為ニハ新ニ法律ヲ以テ商標法附則ヲ改正シ同法第二条第六号ニ該当スル商標ニシテ旧法ニ依リ登録セラレタルモノハ将来ニ向テ其ノ効力ヲ失フヘキコトヲ定ムルコトヲ要ス

法律論ハ前述ノ如シ然レトモ政策上ヨリ之ヲ論スルトキハ締約国中未タ条約ノ趣旨ニ副フニ至ラサル国アルノミナラス問題タル商標ノ使用権モ亦存続期間ノ終了ニ因リテ早晩消滅スヘキモノナルカ故ニ今遽ニ法律ヲ改ムルノ要ヲ見ス将来其ノ必要ノ生シタル場合ニ於テ立法手段ヲ執ルモ決シテ遅シトセサルナリ仍テ政府ハ姑ク旧法ニ依リ登録セラレタル商標ノ使用権ヲ認メ置キ法律ノ改正ハ之ヲ後日ノ問題トスルヲ以テ可然ト思考ス

八二

十一月四日　在本邦独国大使ヨリ
牧野外務大臣宛

改正赤十字条約ニ依リ独国政府ガ承認セル独国赤十字社及特志救護団名簿送付ノ件

附属書　右名簿

（訳文）

（十一月六日接受）

第九六号

千九百十三年十一月四日東京ニテ

アー・レックス

外務大臣　牧野男爵閣下

以書柬致啓上候陳者戦地軍隊ニ於ケル傷病者ノ状態改善ニ関スル千九百〇六年七月六日協約第十条第二項（千九百〇七年官報第二七九頁参照）ニ従ヒ協約ニ加盟シタル各国ハ其責任ノ下ニ在リテ軍隊ノ衛生勤務ニ幇助ヲ与フルコトヲ許可シタル協会ノ名称ヲ相互ニ通知致ス事ニ相成リ居申候本使ハ本国政府ノ命ニヨリ独逸帝国ノ責任ノ下ニ在リテ帝国軍隊ノ衛生勤務ニ協力スルコトヲ許可セラレタル別紙特志救護団名簿御送附致候条御査収相成度右申進旁本使ハ茲ニ重ネテ閣下ニ向テ敬意ヲ表シ候　敬具

註　書翰原文ハ独逸語ナルガ茲ニハ当時日本外務省作成ノ訳文ヲ採録セリ但附属書ハ原文ノ附属書ヲ其儘採録セリ

（附属書）

独国赤十字社及特志救護団名簿

Abschrift zu III a 4573.

Verzeichnis

der freiwilligen Hilfsgesellschaften, die gemäss Artikel

従フトアルハ以上ノ理論ヲ妨クルモノニ非ス何トナレハ商標法ニ所謂条約ニ別段ノ規定アルトキハ条約自身ニ於テ直接ニ臣民ヲ拘束スルノ規定ヲ設ケタルトキノ意ニ外ナラサレハナリ

第二

然ルニ明治四十二年ノ改正ニ係ル新商標法ハ其ノ附則ニ於テ旧法ニ依リ登録ヲ受ケタル商標権ハ其ノ存続期間中本法ノ規定ニ拘ラス其ノ効力ヲ有スヘキコトヲ定ム即チ赤十字記章ト同一又ハ類似ノ商標ニシテ旧法ニ依リ登録セラレタルモノハ其ノ存続期間中尚適法ノ商標トシテ完全ニ其ノ権利ヲ享有シ得ヘキコトカ法律ニ依リテ保障セラレタルナリ法律ニ依リテ保障セラレタル権利ハ固ヨリ法律ニ依ルニ非サレハ剥奪シ若クハ制限スルコトヲ得ス故ニ右登録商標ニ対シ条約ノ趣旨ニ従ヒ将来ニ向テ其ノ使用ヲ禁止セント欲セハ必ス法律ヲ以テ之ヲ定ムルコトヲ要ス勅令ヲ以テハ法律ノ保障ニ係ル既得ノ権利ヲ制限スルノ効果ヲ有スルコト能ハサルナリ

第三

此ノ故ニ条約ノ規定ニ依リテモ又ハ大正二年勅令第十六号

10 Abs. 2 des Abkommens zur Verbesserung des Loses der Verwundeten und Kranken bei den im Felde stehenden Heeren vom 6. juli 1906 ermächtigt sind, im amtlichen Sanitätsdienst der bewaffneten Macht des Deutschen Reichs unter dessen Verantwortung mitzuwirken.

（1） Die bestehenden Deutschen Landesvereine vom Roten Kreuz mit ihren Zweigvereinigungen und den mit ihnen verbündeten Vereinigungen der freiwilligen Krankenpflege,

（2） Der Ritterliche Orden St. Johannis vom Spital zu Jerusalem.

（3） Die Genossenschaft der Rheinisch-Westfälischen

Malteser-Devotionsritter,

（4） Der Verein der Schlesischen Malteser-Ritter,

（5） Der Königlich Bayerische Hausritterorden vom Heiligen Georg und die unter seinem Protektorat stehenden, zur Mithilfe bei der Krankenpflege im Kriege berufenen Katholischen geistlichen Orden in Bayern,

（6） Die Diakonissen-Anstalt Dresden,

（7） Das Diakonissen-Haus Leipzig,

（8） Die Brüderanstalt Karlshöhe bei Ludwigeburg,

（9） Der Verband für Pflegeschwestern in Stuttgart.

事項四　米国官憲ニ於テ我漁猟船拿捕一件

（東海丸　開盛丸）

八三　一月二十八日　桂在兼任外務大臣侯爵寺内正毅

東海丸船体無償交付方「キーファー」弁護士ノ申出ニ関スル件

附属書　右「キーファー」申出ノ書翰写

公第一九号

大正二年一月廿八日

在沙港

領事　高橋清一（印）

外務大臣公爵　桂太郎殿

東海丸船体解放ノ弁護料ニ関シ客年第十五号貴電ヲ以テ御来示ノ趣敬承致シ候右先方ヘ通知致候処先方ハ更ニ別紙ノ如キ書面ヲ差越シ東海丸船体ヲ無償ニテ交附ヲ受ケタキ旨申出候ニ付右ニ対シ船主ニ於テ可然回答シ越ス様御伝達相成度別紙先方ヨリノ書翰及附属書添付致候尚リッチー対船主損害要償事件ハ客年九月中弁論ヲ了シ近々判決アルヘキニ付右ニ御承知相成度此段申進候　敬具

（附属書）

東海丸船体ニ関シ「キーファー」弁護士申出ノ書翰写

Copy.

Jan. 22, 1913.

Hon. S. Takahashi,
Imperial Japaneses Consul,
Central Building, City.

Dear Sir:

Referring to a cablegram from the owner of the Japanese schooner Tokai Maru, a copy of which you sent to my office a few days ago, I would say that I wish you would kindly take the trouble to write to the owner in Japan and ask him to send me a bill of sale of the vessel and her supplies and equipment so that I may endeavor to have her wrecked or do something with her in order to get something for my fees. The